

Le Gouverneur

Yaoundé, le 1^{er} 1 JUIN 2019

A l'attention des Dirigeants
des Etablissements de crédit
de la CEMAC

Lettre Circulaire n° 010 /GR/2019

*Portant fonctionnement des comptes ouverts en devises aux noms des non-résidents
dans les banques de la CEMAC.*

Madame / Monsieur le Directeur Général,

Le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC entré en vigueur le 1^{er} mars 2019 fixe, entre autres, les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes en devises des non-résidents.

Au sens du Règlement ci-avant rappelé, est considérée comme *non-résident* « toute personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son centre d'intérêt économique prédominant hors de la CEMAC, dont notamment :

- les chefs de missions diplomatiques, diplomates et assimilés, ainsi que les membres de leurs familles ;
- les malades étrangers, y compris de longue durée ainsi que les personnes qui les accompagnent ;
- les touristes ;
- les étudiants ;
- les fonctionnaires employés dans des enclaves extraterritoriales ;
- les ambassades, consulats, missions civiles et militaires, organisations internationales et régionales ;
- les militaires en mission ;
- les travailleurs saisonniers ;
- les membres d'équipage des navires, aéronefs et plateformes pétrolières ;
- les sociétés ou entreprises qui effectuent dans les pays de la CEMAC des tâches temporaires spécifiques sauf si elles sont immatriculées au registre de commerce et du crédit mobilier d'un Etat de la CEMAC, même à titre provisoire.



1. CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVICES DES NON-RESIDENTS

L'ouverture des comptes de non-résidents en devises dans la CEMAC est libre, sous réserve de l'information *a posteriori* de la Banque Centrale dans un délai de 30 jours. Toutefois, elle est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives par l'entité requérante. La perte du statut de non-résident entraîne la clôture d'office du compte.

Les mouvements au débit et au crédit des comptes de non-résidents en devises sont libres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Cependant, les opérations ci-après sont strictement prosrites à partir des comptes de non-résidents en devises :

- le crédit par des versements en francs CFA ;
- le crédit par le débit d'un compte en monnaie locale ;
- les retraits de billets et pièces de monnaie étrangère pour la couverture des besoins locaux (paie des salaires, règlement de facture fournisseur, etc.). Seuls les retraits de devises pour les besoins de voyage sont autorisés dans le respect des dispositions règlementaires.

En outre, les soldes des comptes de non-résidents en devises ne peuvent en aucun cas présenter des soldes débiteurs.

2. MODALITES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVICES DES CHEFS DE MISSION DIPLOMATIQUE, DIPLOMATES ET ASSIMILES

Est considéré comme chef de Mission diplomatique, la première autorité d'une ambassade, d'un consulat, d'une mission civile et militaire, d'une organisation internationale ou régionale.

Est considéré comme diplomate, le personnel d'une ambassade, d'un consulat, d'une mission civile et militaire, d'une organisation internationale ou régionale relevant du régime diplomatique et bénéficiant du statut, des facilités, des privilèges et des immunités dont jouissent les agents diplomatiques.

Pour l'application de la présente Lettre circulaire, sont exclus de la catégorie des Chefs de Mission diplomatique, diplomates et assimilés, les premiers responsables des entités ci-dessus mentionnées émanant de la CEMAC et les citoyens d'un des pays de la CEMAC.



En application des dispositions des articles 49, 77 et 80 du Règlement portant réglementation des changes en vigueur dans la CEMAC, les Chefs de Mission diplomatique, diplomates et assimilés sont autorisés à retirer des espèces en billets étrangers sur leurs comptes en devises jusqu'à un montant équivalent à leurs revenus salariaux pour motif de voyage. Les retraits en devises effectués à ce titre couvrent le voyage du Chef de Mission diplomatique titulaire du compte et de sa famille, à raison d'un maximum de FCFA 5 000 000 par personne et par voyage.

Ces retraits de billets de banque étrangers effectués par les Chefs de Mission diplomatique, diplomates et assimilés doivent être justifiés *a priori* ou *a posteriori* dans un délai de 90 jours au plus, à compter de la date effective du retrait, dans les conditions fixées à l'article 80 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM sus évoqué. Les Chefs de Mission diplomatique, diplomates et assimilés ne peuvent prétendre à de nouvelles allocations en devises sans avoir apuré (c'est-à-dire produit les justificatifs) des précédents retraits de devises.

Lorsque les Chefs de Mission diplomatique, diplomates et assimilés arrivent au terme de leur mission de représentation dans la CEMAC, les soldes créditeurs de leurs comptes en devises ne peuvent faire l'objet de retraits en billets de banques étrangers que dans la limite du plafond autorisé pour les voyages. Le reliquat doit être transféré vers un compte à l'étranger indiqué par le Chef de Mission diplomatique, diplomate et assimilé concerné.

J'attache du prix au strict respect des dispositions rappelées dans la présente Lettre circulaire et je vous invite à leur application rigoureuse auprès de la clientèle non-résidente de votre établissement.

Veillez agréer, **Madame / Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



ABBAS MAHAMAT TOLLI